

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 3698/93 du Conseil, du 22 décembre 1993, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine 1
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/732/CECA:

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1993, relative au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits relevant du traité CECA et originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3698/93 DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3953/92 ⁽¹⁾ a défini le régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

considérant qu'il convient de maintenir ces dispositions pour l'année 1994, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel et de l'adaptation des annexes;

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie, signé à Luxembourg le 5 avril 1993, qui définit notamment le régime des échanges commerciaux entre la Communauté européenne et la Slovénie, prévoit que la Communauté établit le régime tarifaire d'importation pour certains produits énumérés à l'annexe de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 à 8, les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne et à l'annexe A du présent règlement, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

⁽¹⁾ JO n° L 406 du 31. 12. 1992, p. 1.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ⁽²⁾.

Article 2

Les droits à l'importation, à savoir les droits de douane et les prélèvements (éléments mobiles), applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 3

1. Les importations de produits visés aux annexes C I, C II, C III et C IV sont soumises, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à des plafonds annuels, indiqués en regard de chaque produit, au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions du paragraphe 2.

2. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés au paragraphe 1.

Article 4

1. Pour les produits originaires des républiques visées par le présent règlement et énumérés à l'annexe D, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits aux taux indiqués à ladite annexe en regard de chaque produit.

2. Dans le cas des produits pour lesquels des contingents tarifaires annuels sont indiqués à l'annexe D, le bénéfice de ce taux réduit est octroyé dans la limite de ces contingents.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Pour les quantités importées au-delà du contingent, la Communauté applique les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

3. Aux fins de la réduction des droits de douane pour certains produits énumérés à l'annexe D et originaires des républiques visées, il est fixé la quantité de référence annuelle indiquée à ladite annexe.

4. Pour le tabac du type «Prilep» relevant des codes NC ex 2401 10 60 et ex 2401 20 60, originaire et en provenance des républiques visées, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 1 500 tonnes.

5. Pour les eaux-de-vie de prunes dénommées «Sljivovica» relevant des codes NC ex 2208 90 33, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 5 420 hectolitres.

6. Pour les cerises douces à chair claire conservées dans l'alcool et destinées à la fabrication de produits en chocolat, relevant des codes NC ex 2008 60 39, originaires des républiques visées, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes.

Article 5

1. Pour les cerises acides relevant des codes NC 0809 20 20, 0809 20 60, ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, originaires des républiques visées, les droits de douane à payer sont ceux mentionnés à l'annexe D.

2. Le paragraphe 1 s'applique dans la limite d'un plafond de 3 000 tonnes pour les cerises acides relevant des codes NC 0809 20 20 et 0809 20 60 et de 19 900 tonnes pour les cerises acides relevant des autres codes NC mentionnés audit paragraphe. En cas de dépassement de ces plafonds, la délivrance des certificats d'importation prévus pour les produits en question peut être suspendue.

Dans le cas des cerises acides relevant des codes NC ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, 0811 90 75, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, le paragraphe 1 s'applique sous réserve du respect du prix minimal à l'importation déterminé par la Communauté. En cas de non-respect de ce prix minimal, une taxe compensatoire est applicable.

Article 6

1. Pour les vins de raisins frais relevant des codes NC ex 2204 21 et ex 2204 29 originaires des républiques visées, les droits de douane à l'importation sont réduits au niveau figurant à l'annexe D. Cette disposition s'applique dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 545 000 hectolitres. Pour les quantités importées au-delà du contingent, la Communauté applique le droit du tarif douanier commun.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires des pays en question dans la Communauté, majorés des droits de douane effectivement perçus, soient à tout moment au moins égaux aux prix de référence de la Communauté.

Article 7

1. Pour les produits de «baby-beef» définis à l'annexe E, les dispositions des paragraphes suivants sont applicables.

2. Dans la limite d'un premier contingent tarifaire annuel de 25 000 tonnes, le montant du prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté est égal à 20 % du prélèvement de base. Cette disposition s'applique à condition que le prix d'offre franco frontière, majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, soit à un niveau égal ou supérieur à celui du prix d'intervention communautaire pour la catégorie AU 3, majoré de 5 %.

3. Dans la limite d'un second contingent tarifaire annuel de 25 400 tonnes, à utiliser après l'épuisement du contingent mentionné au paragraphe 2, le montant du prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté est égal à 50 % du prélèvement de base. Cette disposition s'applique à condition que le prix d'offre franco frontière, majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, soit à un niveau égal ou supérieur à celui résultant de l'application du prélèvement normal.

4. Afin de contribuer à la stabilisation du marché intérieur de la Communauté, la Commission veille à ce que chaque république visée respecte une cadence de livraison adéquate et prenne toutes les dispositions utiles pour assurer le développement bien ordonné de ses exportations vers la Communauté, notamment par un contrôle efficace de chaque expédition moyennant un certificat attestant que la marchandise est originaire et en provenance de la république visée et correspond exactement à la définition figurant à l'annexe E. Le texte de ce certificat est établi par la Communauté.

5. Lorsque le prix du marché communautaire est inférieur à 98 % du prix d'orientation, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent dans la limite d'un volume de 4 200 tonnes par mois. Si, au cours d'un mois déterminé, ce volume n'a pas été totalement épuisé, la quantité non utilisée ne peut être reportée qu'au mois suivant.

6. La Commission veille à ce que chaque république visée communique aux instances compétentes de la Communauté toute donnée utile concernant les prix pratiqués à l'exportation ainsi que les quantités et la présentation des produits exportés (animaux vivants, carcasses, quartiers).

Article 8

Les plafonds, les quantités de référence et les contingents prévus par le présent règlement s'appliquent globalement à

l'ensemble des républiques visées par celui-ci, à l'exception des plafonds de l'annexe C II qui s'appliquent uniquement aux républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 9

Les modalités d'application des dispositions agricoles visées par le présent règlement sont prises par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Les règles d'origine sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/91 (JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 4).

ANNEXE A

concernant les produits visés à l'article 1^{er}

Code NC	Désignation des marchandises
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	— Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	— Suc et extraits végétaux:
1302 13 00	— — de houblon
1302 20	— Matières pectiques, pectinates et pectates:
ex 1302 20 10	— — à l'état sec:
	— Matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	— — autres:
	— Matières pectiques et pectinates
	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	— — Agar-agar
1302 32	— — Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	— — — de caroubes ou de graines de caroubes
1302 32 90	— — — de graines de guarée
1302 39 00	— — autres
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
ex 1401 10 00	— Bambous:
	— autres que bruts ou simplement refendus
1401 20 00	— Rotins:
	— autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 90 00	— autres:
	— Roseaux et similaires, joncs et similaires, bruts ou simplement refendus
1402	Matières des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
ex 1402 10 00	— Kapok:
	— sur support
	— autre que brut
	— autres:
ex 1402 91 00	— — Crin végétal:
	— sur support
	— autre que brut

Code NC	Désignation des marchandises
1404 ex 1404 90 00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: — autres: — autres que matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler: — sur support
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	— Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	— — autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 91	— Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	— autres:
1518 00 95	— — Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	— — autres
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10	— Cires végétales:
1521 10 90	— — autres
1521 90	— autres:
1521 90 10	— — Spermaceti, même raffiné ou coloré
1521 90 91 et 99	— — Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 10	— Lactose et sirop de lactose:
1702 10 10	— — contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
1702 30	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	— — autres:
1702 30 51 et 59	— — — contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1901 10	<ul style="list-style-type: none"> – Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: <ul style="list-style-type: none"> – à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre
1901 20 00	<ul style="list-style-type: none"> – Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	<ul style="list-style-type: none"> – autres: <ul style="list-style-type: none"> – – Extraits de malt:
1901 90 11	<ul style="list-style-type: none"> – – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	<ul style="list-style-type: none"> – – – autres
ex 1901 90 90	<ul style="list-style-type: none"> – – autres: <ul style="list-style-type: none"> – à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires
1902	<ul style="list-style-type: none"> Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 11	<ul style="list-style-type: none"> – – contenant des œufs
1902 19	<ul style="list-style-type: none"> – – autres
1902 40	<ul style="list-style-type: none"> – Couscous:
1902 40 10	<ul style="list-style-type: none"> – – non préparé
1903	<ul style="list-style-type: none"> Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	<ul style="list-style-type: none"> Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2008	<ul style="list-style-type: none"> Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> – Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 11	<ul style="list-style-type: none"> – – Arachides:
2008 11 10	<ul style="list-style-type: none"> – – – Beurre d'arachide
2008 99	<ul style="list-style-type: none"> – – autres:
ex 2008 99 99	<ul style="list-style-type: none"> – – – – autres: <ul style="list-style-type: none"> – – – – Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes
2101	<ul style="list-style-type: none"> Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 10	<ul style="list-style-type: none"> – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 10 11 et 19	<ul style="list-style-type: none"> – – Extraits, essences et concentrés
2101 10 91	<ul style="list-style-type: none"> – – Préparations: <ul style="list-style-type: none"> – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 20	<ul style="list-style-type: none"> – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:

Code NC	Désignation des marchandises
2101 20 10	— ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 30	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
2102 20 11 et 19	— — Levures mortes
2102 30	— Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 10	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	— autres:
2106 90 30 à 59	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
ex 2106 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule — à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
2905 43	— Monoalcools saturés:
2905 44	— — Mannitol
2905 44	— — D-Glucitol (sorbitol)

Code NC	Désignation des marchandises
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	— Caséines:
3501 90	— autres:
3501 90 90	— — autres
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	— Ovalbumine:
3502 10 91 et 99	— — autre
3502 90	— autres:
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine:
	— — — autres:
3502 90 51 et 59	— — — — Lactalbumine
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	— — Dextrine
	— — autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	— — — autres
3505 20	— Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	— à base de matières amylacées
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3823 60	— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

relative au régime tarifaire et aux modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	— Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0403 90	— autres:	
0403 90 71 à 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40	— Maïs doux	MOB
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	— autres légumes; mélanges de légumes:	
	— — Légumes:	
0711 90 30	— — — Maïs doux	MOB
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1517 90	— autres:	
1517 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	— Acides gras monocarboxyliques industriels:	
1519 11	— — Acide stéarique	2 %
1519 12	— — Acide oléique	5 %
1519 20	— Alcools gras industriels	6 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
1704 10	— Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	MOB
1704 90	— autres:	max 23 %
1704 90 10	— — Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	— — Préparation dite «chocolat blanc»	MOB max 27 % + AD S/Z
1704 90 51 à 99	— — autres	MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	MOB
1806 20	— autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 30	— — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — autres:	
1806 20 50	— — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 70	— — — Préparations dites «chocolate milk crumb»	6 % + MOB
1806 20 80	— — — Glaçage au cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — — autres	
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31	— — fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 32	— — non fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90	— autres:	
1806 90 11 à 39	— — Chocolat et articles en chocolat	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 50	— — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 60	— — Pâtes à tartiner contenant du cacao:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 70	— — Préparations pour boissons contenant du cacao:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 90	— — autres:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	— contenant du cacao	MOB
	— lait préparé en poudre	MOB
1901 90	— autres:	
ex 1901 90 90	— — autres:	
	— contenant du cacao	MOB
	— lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires	MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 99	— — cuites et autres	MOB
1902 30	— autres pâtes alimentaires	MOB
1902 40	— Couscous:	
1902 40 90	— — autres	MOB
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	MOB
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	— autres:	
2001 90 30	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	MOB
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 10	— Pommes de terre:	
	— — autres:	
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	— Pommes de terre:	
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2005 80 00	— Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91	— — Cœurs de palmier	9%
2008 92	— — Mélanges:	
	— — — sans addition d'alcool:	
2008 92 45	— — — — Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillées	MOB
2008 99	— — autres:	
	— — — sans addition d'alcool:	
	— — — — sans addition de sucre:	
2008 99 85	— — — — — Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2008 99 91	— — — — — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	MOB

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	— Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 10 99	— — Préparations:	
2101 20	— — — autres	MOB
2101 20	— Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	— — autres	MOB
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	— Levures vivantes:	
2102 10 10	— — Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 et 39	— — Levures de panifications	MOB
2102 10 90	— — autres	10 %
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	max 27 % + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	— — autres	MOB
2106 90	— autres:	
2106 90 10	— — Préparations dites «fondues»	MOB max 25 ECU/ 100 kg/net
ex 2106 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
2106 90 99	— — — Hydrolysates de protéines; autolysates de levures	6 %
2106 90 99	— — — autres:	
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB
	— autres	6 % + MOB
	— autres	MOB

ANNEXE C I (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0010	3102 ⁽¹⁾ 3102 10 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: — — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	4 736
01.0020	3102 10 90 3102 21 00 3102 29 00 3102 30 3102 30 10 3102 30 90 3102 40 3102 40 10 3102 40 90 3102 50 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 80 00 3102 90 00	— — autre — Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium: — — Sulfate d'ammonium — — autres — Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse: — — en solution aqueuse — — autres — Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: — — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids — — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids — Nitrate de sodium: — — autres engrais — Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium — Cyanamide calcique — Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales — autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	41 591
01.0030	3105 ⁽¹⁾	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	66 085
01.0040	3915 3915 90 3915 90 91 3915 90 99 3916 3916 90 ex 3916 90 90 3917 3917 10 ex 3917 10 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques: — d'autres matières plastiques: — — autres: — — — de résines époxydes — — — autres Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques: — en autres matières plastiques: — — autres: — en cellulose régénérée Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques: — Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques: — — en matières plastiques cellulosiques: — — en cellulose régénérée — Tubes et tuyaux rigides:	1 945

⁽¹⁾ Dans la limite, en ce qui concerne les importations en Italie, des quantités consolidées au sein de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0040 (suite)	3917 29	— — en autres matières plastiques:	1 945 (suite)
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 29 19	— — — — autres:	
		— en cellulose régénérée	
	3917 32	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:	
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 32 51	— — — — autres:	
		— en cellulose régénérée	
	3917 39	— — autres:	
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 39 19	— — — — autres:	
		— en cellulose régénérée	
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:	
	3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:	
		— — autres:	
	ex 3919 10 90	— — — autres:	
		— en cellulose régénérée	
	3919 90	— autres:	
		— — autres:	
	ex 3919 90 90	— — — autres:	
	— en cellulose régénérée		
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:		
	— en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920 71	— — en cellulose régénérée:		
	— — — Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:		
3920 71 11	— — — — non imprimées		
3920 71 19	— — — — imprimées		
3920 71 90	— — — — autres		
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
	— Produits alvéolaires:		
3921 14 00	— — en cellulose régénérée		
01.0050	3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	1 217
	3912 20	— Nitrates de cellulose (y compris les collodions):	
		— — non plastifiés	
	3912 20 11	— — — Collodions et celloïdine	
	3912 20 19	— — — autres	
	3912 20 90	— — plastifiés	
	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	
	3915 90	— d'autres matières plastiques:	
		— — autres:	
	ex 3915 90 93	— — — de cellulose et de ses dérivés chimiques:	
	— en nitrates de cellulose		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0050 <i>(suite)</i>	3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:	
	3916 90	— en autres matières plastiques:	
	ex 3916 90 90	— — autres: — en nitrates de cellulose	
	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:	
	3917 29	— Tubes et tuyaux rigides: — — en autres matières plastiques:	
	ex 3917 29 19	— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés: — — — — autres: — en nitrates de cellulose	
	3917 32	— autres tubes et tuyaux: — — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires: — — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 32 51	— — — — autres: — en nitrates de cellulose	
	3917 39	— — autres: — — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:	
	ex 3917 39 19	— — — — autres: — en nitrates de cellulose	1 217 <i>(suite)</i>
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:	
	3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm: — — autres:	
	ex 3919 10 90	— — — autres: — en nitrates de cellulose	
	3919 90	— autres: — — autres:	
	ex 3919 90 90	— — — autres: — en nitrates de cellulose	
	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support: — en cellulose ou en ses dérivés chimiques:	
	3920 72 00	— — en fibre vulcanisée	
	3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques: — Produits alvéolaires:	
	3921 19	— — en autres matières plastiques:	
3921 19 90	— — — autres		
3921 90	— autres:		
3921 90 90	— — autres		
01.0060	4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:	
	4011 10 00	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	
	4011 20	— des types utilisés pour autobus ou camions:	
	4011 20 10	— — ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	6 355
	4011 20 90	— — ayant un indice de charge supérieur à 121	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0060 (suite)	4011 30	— des types utilisés pour avions:	6 355 (suite)
	4011 30 90	— — autres	
	4011 91	— autres:	
	4011 91 10	— — à crampons, à chevrons ou similaires:	
	4011 91 30	— — — des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	
	4011 91 90	— — — des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil	
	4011 99	— — — autres	
	4011 99 10	— — autres:	
	4011 99 30	— — — des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	
	4011 99 90	— — — des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil	
	4012	— — — autres	
	4012 10	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:	
	4012 10 30	— Pneumatiques rechapés:	
	4012 10 50	— — autres:	
	ex 4012 10 80	— — — des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	
	4012 20	— — — des types utilisés pour autobus ou camions	
	ex 4012 20 90	— — — autres:	
	4013	— autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters	
	4013 10	— Pneumatiques usagés:	
4013 10 10	— — autres:		
4013 10 90	— autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters		
4013 90 90	Chambres à air, en caoutchouc:		
01.0080	4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:	620
	4203 10 00	— Vêtements	
	4203 21 00	— Gants et moufles:	
	4203 29 91	— — spécialement conçus pour la pratique de sports	
	4203 29 99	— — autres:	
	4203 30 00	— — — autres:	
	4203 40 00	— — — pour hommes et garçonnets	
	4203 40 00	— — — autres	
01.0090	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	169 220 m ³
	4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:	
	4420 90	— autres:	
	4420 90 11	— — Bois marquetés et bois incrustés:	
	4420 90 19	— — — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	
01.0100	4410	— — — en autres bois	43 599
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	43 599	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0110	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	733
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	866
01.0130	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	361
	6405	Autres chaussures:	
	6405 90	— autres:	
	6405 90 10	— — à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	
01.0140	7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé:	9 112
	7004 10	— Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante:	
	7004 10 30	— — Verre antique	
	7004 10 50	— — Verres dits «d'horticulture»	
	7004 10 90	— — autre	
	7004 90	— autre verre:	
	7004 90 50	— — Verre antique	
	7004 90 70	— — Verres dits «d'horticulture»	
		— — autres, d'une épaisseur:	
	7004 90 91	— — — n'excédant pas 2,5 mm	
	7004 90 93	— — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	
	7004 90 95	— — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	
	7004 90 99	— — — excédant 4,5 mm	
01.0150	9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	2 841
	9405 91	— Parties:	
		— — en verre:	
	— — — Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):		
	9405 91 19	— — — — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:	17 347
	7304 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
	7304 10 10	— — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 10 30	— — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 10 90	— — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	7304 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:	
		— — autres:	
	7304 20 91	— — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 20 99	— — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
		— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:	
	7304 31	— — étirés ou laminés à froid:	
		— — — autres:	
	7304 31 91	— — — — de précision	
7304 31 99	— — — — autres		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0160 (suite)	7304 39	-- autres:	17 347 (suite)
	7304 39 10	-- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)	
		-- -- autres:	
		-- -- -- autres:	
		-- -- -- -- autres:	
		-- -- -- -- -- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:	
	7304 39 51	-- -- -- -- -- zingués	
	7304 39 59	-- -- -- -- -- autres	
		-- -- -- -- -- autres, d'un diamètre extérieur:	
	7304 39 91	-- -- -- -- -- n'excédant pas 168,3 mm	
	7304 39 93	-- -- -- -- -- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 39 99	-- -- -- -- -- excédant 406,4 mm	
		-- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
	7304 41	-- -- étirés ou laminés à froid:	
	7304 41 90	-- -- -- autres	
	7304 49	-- -- autres:	
	7304 49 10	-- -- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)	
		-- -- -- autres:	
		-- -- -- -- autres:	
	7304 49 91	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	
	7304 49 99	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
		-- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	7304 51	-- -- étirés ou laminés à froid:	
		-- -- -- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15% inclus de carbone et de 0,5 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,5% ou moins de molybdène, d'une longueur:	
	7304 51 11	-- -- -- -- n'excédant pas 4,5 m	
	7304 51 19	-- -- -- -- excédant 4,5 m	
		-- -- -- autres:	
		-- -- -- -- autres:	
	7304 51 91	-- -- -- -- de précision	
	7304 51 99	-- -- -- -- autres	
	7304 59	-- -- autres:	
	7304 59 10	-- -- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)	
	-- -- -- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15% inclus de carbone et de 0,5 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,5% ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 59 31	-- -- -- -- n'excédant pas 4,5 m		
7304 59 39	-- -- -- -- excédant 4,5 m		
	-- -- -- autres:		
	-- -- -- -- autres:		
7304 59 91	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm		
7304 59 93	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm		
7304 59 99	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm		
7304 90	-- autres:		
7304 90 90	-- -- autres		

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0160 <i>(suite)</i>	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	17 347 <i>(suite)</i>
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	
	7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
		— — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:	
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm	
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement	
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de couvage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:	
		— — autres:	
		— — — de précision, d'une épaisseur de paroi:	
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm	
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm	
		— — — autres:	
		— — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:	
	7306 30 51	— — — — — zingués	
	7306 30 59	— — — — — autres	
		— — — — autres, d'un diamètre extérieur:	
		— — — — — n'excédant pas 168,3 mm:	
	7306 30 71	— — — — — zingués	
	7306 30 78	— — — — — autres	
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	
	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
		— — autres:	
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid	
	7306 40 99	— — — autres	
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	— — autres:		
7306 50 91	— — — de précision		
7306 50 99	— — — autres		
7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire:		
	— — autres:		
	— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:		
7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm		
7306 60 39	— — — — excédant 2 mm		
7306 60 90	— — — d'autres sections		
7306 90 00	— autres		
01.0165	7407	Barres et profilés en cuivre:	5 373
	ex 7407 10 00	— en cuivre affiné:	
		— — de section pleine	
		— en alliages de cuivre:	
	7407 21	— — à base de cuivre-zinc (laiton):	
	7407 21 10	— — — Barres	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0165 (suite)	ex 7407 21 90 7407 22 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00 7408	— — — Profilés: — de section pleine — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — — — à base de cuivre-nickel (cupronickel): — de section pleine — — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — de section pleine — — autres: — de section pleine Fils de cuivre	5 373 (suite)
01.0170	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	1 433
01.0180	7407 ex 7407 10 00 7407 21 ex 7407 21 90 7407 22 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00 7411	Barres et profilés en cuivre: — en cuivre affiné: — creux — en alliages de cuivre: — — à base de cuivre-zinc (laiton): — — — Profilés: — creux — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — — — à base de cuivre-nickel (cupronickel): — creux — — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — creux — — autres: — creux Tubes et tuyaux en cuivre	3 985
01.0190	ex 7604 7605	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion du n° 7604 21 00 Fils en aluminium	2 391
01.0200	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	5 243
01.0210	7903 7905	Poussières, poudres et paillettes de zinc Tôles, feuilles et bandes, en zinc	3 947
01.0220	8501 8501 10 8501 10 10 8501 10 91 8501 10 93 8501 10 99 8501 20 8501 20 90 8501 31 8501 31 90 8501 32 8501 32 91 8501 32 99	Moteurs et machines génératrices électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes: — Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W: — — Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W — — autres: — — — Moteurs universels — — — Moteurs à courant alternatif — — — Moteurs à courant continu — Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W: — — autres — autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu: — — d'une puissance n'excédant pas 750 W: — — — autres — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW: — — — autres: — — — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW — — — — d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	7 435

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0220 (suite)	8501 33	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW: -- -- autres:	7 435 (suite)
	8501 33 91	-- -- -- Moteurs de traction	
	8501 33 99	-- -- -- autres	
	8501 34	-- d'une puissance excédant 375 kW: -- -- autres:	
	8501 34 50	-- -- -- Moteurs de traction -- -- -- autres, d'une puissance:	
	8501 34 91	-- -- -- -- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	
	8501 34 99	-- -- -- -- excédant 750 kW -- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:	
	8501 40	-- -- autres:	
	8501 40 91	-- -- d'une puissance n'excédant pas 750 W	
	8501 40 99	-- -- d'une puissance excédant 750 W -- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:	
	8501 51	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:	
	8501 51 90	-- -- autres	
	8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW: -- -- autres:	
	8501 52 91	-- -- -- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	
	8501 52 93	-- -- -- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	
	8501 52 99	-- -- -- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	
	8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW: -- -- autres:	
	8501 53 50	-- -- -- Moteurs de traction -- -- -- autres, d'une puissance:	
	8501 53 92	-- -- -- -- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	
	8501 53 94	-- -- -- -- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	
	8501 53 99	-- -- -- -- excédant 750 kW -- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):	
	8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA: -- -- autres:	
	8501 61 91	-- -- -- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8501 61 99	-- -- -- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	
	8501 62	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8501 62 90	-- -- autres	
	8501 63	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:	
	8501 63 90	-- -- autres	
	8501 64 00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	
	8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques: -- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):	
	8502 11	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA: -- -- autres:	
	8502 11 91	-- -- -- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	
	8502 11 99	-- -- -- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	
	8502 12	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
	8502 12 90	-- -- autres	
	8502 13	-- d'une puissance excédant 375 kVA: -- -- autres:	
	8502 13 91	-- -- -- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	
	8502 13 99	-- -- -- d'une puissance excédant 750 kVA	
	8502 20	-- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion): -- -- autres:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0220 (suite)	8502 20 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	7 435 (suite)
	8502 20 99	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA	
	8502 30	— autres groupes électrogènes:	
		— — autres:	
	8502 30 91	— — — Turbogénératrices	
	8502 30 99	— — — autres	
	8502 40	— Convertisseurs rotatifs électriques:	
	8502 40 90	— — autres	
01.0230	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502	3 108
	8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:	
	8504 90	— Parties:	
		— — de transformateurs, bobines de réactance et selfs:	
	8504 90 11	— — — Noyaux en ferrite	
	8504 90 19	— — — autres	
	8504 90 90	— — de convertisseurs statiques	
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion, à l'exclusion des produits des n°s 8544 30 10 et 8544 70 00	3 210
01.0250	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	563
01.0270	8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:	3 492
	8716 10	— Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:	
	8716 10 10	— — pliantes	
		— — autres, d'un poids:	
	8716 10 91	— — — n'excédant pas 750 kg	
	8716 10 93	— — — excédant 750 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	
	8716 10 99	— — — excédant 3 500 kg	
	8716 20	— Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:	
	8716 20 10	— — Épandeurs de fumier	
	8716 20 90	— — autres	
		— autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:	
	8716 31 00	— — Citernes:	
		— — — neuves:	
	8716 39 30	— — — — Semi-remorques	
	— — — — autres:		
8716 39 51	— — — — — à un essieu		
8716 39 59	— — — — — autres		
8716 39 80	— — — usagées		
	8716 40 00	— autres remorques et semi-remorques	
01.0280	9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:	10 844
	9401 30	— Sièges pivotants, ajustables en hauteur:	
	9401 30 10	— — rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	
	9401 30 90	— — autres	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
01.0280 (suite)	9401 40 00	— Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	10 844 (suite)
	9401 50 00	— Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	
		— autres sièges, avec bâti en bois:	
	9401 61 00	— — rembourrés	
	9401 69 00	— — autres	
		— autres sièges, avec bâti en métal:	
	9401 71 00	— — rembourrés	
	9401 79 00	— — autres	
	9401 80 00	— autres sièges	
	9401 90	— Parties:	
		— — autres:	
	9401 90 30	— — — en bois	
9401 90 80	— — — autres		
01.0290	9403	Autres meubles et leurs parties:	9 542
	9403 10	— Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:	
	9403 10 10	— — Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)	
		— — autres, d'une hauteur:	
		— — — n'excédant pas 80 cm:	
	9403 10 51	— — — — Bureaux	
	9403 10 59	— — — — autres	
		— — — excédant 80 cm:	
	9403 10 91	— — — — Armoires à portes, à volets ou à clapets	
	9403 10 93	— — — — Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	
	9403 10 99	— — — — autres	
	9403 20	— autres meubles en métal:	
		— — autres:	
	9403 20 91	— — — Lits	
	9403 20 99	— — — autres	
	9403 30	— Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:	
		— — d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:	
	9403 30 11	— — — Bureaux	
	9403 30 19	— — — autres	
		— — d'une hauteur excédant 80 cm:	
	9403 30 91	— — — Armoires, classeurs et fichiers	
	9403 30 99	— — — autres	
	9403 40	— Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:	
	9403 40 10	— — Éléments de cuisine	
	9403 40 90	— — autres	
	9403 50 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	
	9403 60	— autres meubles en bois:	
	9403 60 10	— — Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	
	9403 60 30	— — Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	
	9403 60 90	— — autres meubles en bois	
	9403 70	— Meubles en matières plastiques:	
	9403 70 90	— — autres	
9403 80 00	— Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires		
9403 90	— Parties:		
9403 90 10	— — en métal		
9403 90 30	— — en bois		
9403 90 90	— — en autres matières		

ANNEXE C II (a) (b)

Numéro d'ordre (catégorie)	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du plafond (c): a) trafic de perfectionnement passif b) importations directes
(1)	(2)	(3)	(4)
02.0010 (1)	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	b) 6 899 tonnes
02.0020 (2)	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13	Tissus de coton autres que tissus de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	b) 8 544 tonnes

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

(c) Les plafonds prévus dans la présente annexe C II s'appliquent globalement à la république de Bosnie-Herzégovine, à la république de Croatie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

(1)	(2)	(3)	(4)
02.0020 (2) (suite)	5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00		b) 8 544 tonnes (suite)

(1)	(2)	(3)	(4)
02.0020 (2) (suite)	5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		b) 8 544 tonnes (suite)
02.0025 (2A)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00	dont autres qu'écrus ou blanchis	b) 1 931 tonnes

(1)	(2)	(3)	(4)
02.0025 (2A) (suite)	5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		b) 1 931 tonnes (suite)
02.0030 (3)	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	935 tonnes

(1)	(2)	(3)	(4)
02.0030 (3) (suite)	5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		935 tonnes (suite)

(1)	(2)	(3)	(4)
a) 02.0050 b) 02.0055 (5)	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	a) 3 691 500 pièces b) 1 909 500 pièces
a) 02.0060 b) 02.0065 (6)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	a) 10 733 250 pièces b) 954 000 pièces
a) 02.0070 b) 02.0075 (7)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	a) 5 496 000 pièces b) 570 750 pièces
a) 02.0080 b) 02.0085 (8)	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	a) 12 888 000 pièces b) 2 567 250 pièces
02.0090 (9)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	b) 831 tonnes
a) 02.0150 b) 02.0155 (15)	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	a) 5 742 750 pièces b) 744 750 pièces

(1)	(2)	(3)	(4)
a) 02.0160 b) 02.0165 (16)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	a) 3 176 250 pièces b) 567 000 pièces
02.0670 (67)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	b) 722 tonnes

ANNEXE C III

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
03.0010	2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:	929 868
		– Huiles légères:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Essences spéciales:	
	2710 00 21	– – – – <i>White spirit</i>	
	2710 00 25	– – – – autres	
		– – – – autres:	
		– – – – – Essences pour moteur:	
	2710 00 26	– – – – – Essences d'aviation	
		– – – – – autres, d'une teneur en plomb:	
		– – – – – – n'excédant pas 0,013 g par l:	
	2710 00 27	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 95	
	2710 00 29	– – – – – – avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	
	2710 00 32	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus,	
		– – – – – – n'excédant pas 0,013 g par l:	
	2710 00 34	– – – – – – avec un indice d'octane inférieur à 98	
	2710 00 36	– – – – – – avec un indice d'octane de 98 ou plus	
	2710 00 37	– – – – Carburéacteurs, type essence	
	2710 00 39	– – – – autres huiles légères	
		– Huiles moyennes:	
		– – destinées à d'autres usages:	
		– – – Pétrole lampant:	
	2710 00 51	– – – – Carburéacteurs	
	2710 00 55	– – – – autre	
	2710 00 59	– – – – autres	
		– Huiles lourdes:	
		– – Gazole:	
	2710 00 69	– – – destiné à d'autres usages	
		– – Fuel-oils:	
		– – – destinés à d'autres usages:	
	2710 00 74	– – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	
	2710 00 76	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	
	2710 00 77	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	
	2710 00 78	– – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	
		– – Huiles lubrifiantes et autres:	
	2710 00 85	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre ⁽¹⁾	
		– – – destinées à d'autres usages:	
	2710 00 87	– – – – Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	
	2710 00 88	– – – – Liquides pour transmissions hydrauliques	
	2710 00 89	– – – – Huiles blanches, paraffine liquide	
	2710 00 92	– – – – Huiles pour engrenages	
	2710 00 94	– – – – Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anti-corrosives	
	2710 00 96	– – – – Huiles isolantes	
	2710 00 98	– – – – autres huiles lubrifiantes et autres	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
03.0010 (suite)	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
		– liquéfiés:	
	2711 12	– – Propane:	
		– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%:	
	2711 12 11	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	
		– – – – autre:	
		– – – – destiné à d'autres usages:	
	2711 12 94	– – – – d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 99%	
	2711 12 96	– – – – Mélanges de propane et de butane contenant plus de 50% mais pas plus de 70% de propane	
	2711 12 98	– – – – autres	
	2711 13	– – Butanes:	
		– – – destinés à d'autres usages:	
	2711 13 91	– – – – d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95%	
	2711 13 93	– – – – Mélanges de butane et de propane contenant plus de 50% mais pas plus de 65% de butane	
	2711 13 98	– – – – autres	
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales obtenues par synthèse ou par d'autres procédés, même colorées:	
	2712 10	– Vaseline:	
	2712 10 90	– – autre	
	2712 20 00	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	
	2712 90	– autres:	
		– – autres:	
		– – – bruts:	
	2712 90 39	– – – – destinés à d'autres usages	
	2712 90 90	– – – autres	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2713 90 90	– – autres		

929 868
(suite)

ANNEXE C IV (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
04.0030	7202	Ferro-alliages:	9 371
		— Ferrosilicium:	
	7202 21	— — contenant en poids plus de 55 % de silicium:	
	7202 21 10	— — — contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium	
	7202 21 90	— — — contenant en poids plus de 80 % de silicium	
	7202 29 00	— — autre	
04.0040	7202 30 00	— Ferrosilicomanganèse	1 502
04.0050		— Ferrochrome:	2 310
	7202 41	— — contenant en poids plus de 4 % de carbone:	
	7202 41 10	— — — contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	
		— — — contenant en poids plus de 6 % de carbone:	
	7202 41 91	— — — — contenant en poids 60 % ou moins de chrome	
	7202 41 99	— — — — contenant en poids plus de 60 % de chrome	
	7202 49	— — autre:	
	7202 49 10	— — — contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	
7202 49 50	— — — contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone		
7202 49 90	— — — contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone		
04.0055	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	dont: — Ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	1 152
04.0090	7901	Zinc sous forme brute:	3 301
		— Zinc non allié:	
	7901 11 00	— — contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	
	7901 12	— — contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:	
	7901 12 10	— — — contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	
	7901 12 30	— — — contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	
	7901 12 90	— — — contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	
	7901 20 00	— Alliages de zinc	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

ANNEXE C V

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
01.0040	ex 3916 90 90	3916 90 90 * 10
	ex 3917 10 90	3917 10 90 * 10
	ex 3917 29 19	3917 29 19 * 10
	ex 3917 32 51	3917 32 51 * 10
	ex 3917 39 19	3917 39 19 * 10
	ex 3919 10 90	3919 10 90 * 10
	ex 3919 90 90	3919 90 90 * 10
01.0050	ex 3915 90 93	3915 90 93 * 20
	ex 3916 90 90	3916 90 90 * 20
	ex 3917 29 19	3917 29 19 * 20
	ex 3917 32 51	3917 32 51 * 20
	ex 3917 39 19	3917 39 19 * 20
	ex 3919 10 90	3919 10 90 * 20
	ex 3919 90 90	3919 90 90 * 20
01.0060	ex 4012 10 80	4012 10 80 * 90
	ex 4012 20 90	4012 20 90 * 90
01.0165	ex 7407 10 00	7407 10 00 * 90
	ex 7407 21 90	7407 21 90 * 90
	ex 7407 22 10	7407 22 10 * 90
	ex 7407 22 90	7407 22 90 * 90
	ex 7407 29 00	7407 29 00 * 90
01.0180	ex 7407 10 00	7407 10 00 * 10
	ex 7407 21 90	7407 21 90 * 10
	ex 7407 22 10	7407 22 10 * 10
	ex 7407 22 90	7407 22 90 * 10
	ex 7407 29 00	7407 29 00 * 10
02.0010	ex 5604 90 00	5604 90 00 * 50
02.0020	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 91
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 11
02.0025	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 92
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 19
02.0030	ex 5905 00 70	5905 00 70 * 10
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 20
02.0090	ex 6302 60 00	6302 60 00 * 90
02.0150 02.0155	ex 6202 12 10	6202 12 10 * 90
	ex 6202 12 90	6202 12 90 * 90
	ex 6202 13 10	6202 13 10 * 90
	ex 6202 13 90	6202 13 90 * 90
02.0670	ex 6302 60 00	6302 60 00 * 10
	ex 6305 20 00	6305 20 00 * 10
	ex 6305 39 00	6305 39 00 * 91
	ex 6305 90 00	6305 90 00 * 20
04.0055	ex 7202 49 10	7202 49 10 * 10
	ex 7202 49 50	7202 49 50 * 10

ANNEXE D

concernant les produits agricoles visés aux articles 4, 5 et 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits préférentiels
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	– Chevaux:	
0101 19	– – autres:	
0101 19 10	– – – destinés à la boucherie ⁽¹⁾	0 %
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:	
ex 0703 20 00	– Aulx: – du 1 ^{er} février au 31 mai ⁽²⁾	0 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
	– Champignons et truffes:	
0709 51	– – Champignons:	
0709 51 30	– – – Chanterelles	0 %
0709 51 50	– – – Cèpes	0 %
0709 51 90	– – – autres, à l'exclusion des truffes	0 %
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> ⁽³⁾ :	
0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons	0 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés ⁽⁴⁾ :	
	– Légumes à cosse, écosés ou non:	
0710 21 00	– – Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
	– – – Champignons:	
ex 0711 90 40	– – – – de l'espèce <i>Agaricus</i> : – à l'exclusion des champignons de couche	0 %
ex 0711 90 60	– – – – autres: – à l'exclusion des champignons de couche	0 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
0712 20 00	– Oignons	0 %
ex 0712 30 00	– Champignons et truffes: – à l'exclusion des champignons de couche	0 %
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):	
0713 32	– – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):	
0713 32 90	– – – autres	0 %
0713 33	– – Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):	
0713 33 90	– – – autres	0 %
0713 39	– – autres:	
0713 39 90	– – – autres	0 %

⁽¹⁾ L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽²⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 300 tonnes.

⁽³⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 200 tonnes.

⁽⁴⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 300 tonnes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits préférentiels
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles frais:	
0809 20	— Cerises:	
	— — du 1 ^{er} mai au 15 juillet:	
0809 20 20	— — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽¹⁾	0%
	— — — du 16 juillet au 30 avril:	
0809 20 60	— — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽¹⁾	0%
0810	Autres fruits frais:	
0810 20	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:	
ex 0810 20 10	— — Framboises:	
	— — — du 15 mai au 15 juin	0%
ex 0810 20 90	— — autres:	
	— — — du 15 mai au 15 juin	0%
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
0811 90	— autres:	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids:	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	0%
ex 0811 90 30	— — — autres:	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	0%
	— — — autres:	
	— — — — Cerises:	
0811 90 75	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	0%
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0812 10	— Cerises:	
ex 0812 10 00	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽²⁾	0%
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:	
0813 40	— autres fruits:	
ex 0813 40 80	— — autres:	
	— — — Cerises acides	0%
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:	
	— Poivre:	
0904 12 00	— — broyé ou pulvérisé	0%
0904 20	— Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:	
0904 20 10	— — Piments doux ou poivrons	0%
0904 20 90	— — Broyés ou pulvérisés	0%
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0%
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0%
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
ex 2001 10 00	— Concombres et cornichons:	
	— — Concombres ⁽³⁾	0%
2001 90	— autres:	
2001 90 70	— — Piments doux ou poivrons	0%

⁽¹⁾ Dans la limite d'un plafond communautaire annuel de 3 000 tonnes.

⁽²⁾ Dans la limite d'un plafond communautaire annuel de 19 900 tonnes.

⁽³⁾ Dans le cadre d'une quantité de référence de 3 000 tonnes.

⁽⁴⁾ Sous réserve d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Communauté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit préférentiel
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
ex 2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives:	
	– Choucroute ⁽¹⁾	0 %
	– – autres, y compris les mélanges:	
ex 2004 90 99	– – – autres:	
	– Produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épice-sou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9 %, principalement utilisé comme salade	0 %
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 30 00	– Choucroute ⁽¹⁾	0 %
2005 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
ex 2005 90 80	– – autres:	
	– Produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9 %, principalement utilisé comme salade	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 60	– Cerises:	
	– – avec addition d'alcool:	
	– – – autres:	
ex 2008 60 39	– – – – autres:	
	– Cerises douces à chair claire conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽²⁾ ⁽³⁾	0 %
2008 60 51	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	0 %
2008 60 61	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	0 %
2008 60 71	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	0 %
2008 60 91	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	0 %
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208 90	– autres:	
	– – Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	
	– – – n'excédant pas 2 l:	

⁽¹⁾ Dans le cadre d'une quantité de référence de 150 tonnes.

⁽²⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 3 000 tonnes.

⁽³⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁴⁾ Dans la limite d'un plafond communautaire annuel de 19 900 tonnes.

⁽⁵⁾ Sous réserve d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Communauté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit préférentiel
ex 2208 90 33	— — — — Eaux de-vie de prunes, de poires ou de cerises: — Eaux-de-vie de prunes dénommées «Sljivovica» ⁽¹⁾ ⁽³⁾	0 %
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:	
ex 2401 10	— Tabacs non écotés: — — autres:	
ex 2401 10 60	— — — Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental: — Tabac du type «Prilep» ⁽²⁾ ⁽³⁾	0 %
ex 2401 20	— Tabacs partiellement ou totalement écotés: — — autres:	
ex 2401 20 60	— — — Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental: — Tabac du type «Prilep» ⁽²⁾ ⁽³⁾	0 %
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: — autres vins, moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
2204 21	— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: — — — autres: — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: — — — — — autres:	
2204 21 25	— — — — — Vins blancs ⁽⁴⁾	} 0 %
ex 2204 21 29	— — — — — autres vins ⁽⁴⁾ — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: — — — — — autres:	
2204 21 35	— — — — — Vins blancs ⁽⁴⁾	} 0 %
ex 2204 21 39	— — — — — autres vins ⁽⁴⁾ — — — — — autres: — — — — — autres: — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: — — — — — autres:	
2204 29 25	— — — — — Vins blancs ⁽⁴⁾	} 0 %
ex 2204 29 29	— — — — — autres vins ⁽⁴⁾ — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: — — — — — autres:	
2204 29 35	— — — — — Vins blancs ⁽⁴⁾	} 0 %
ex 2204 29 39	— — — — — autres vins ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 420 hectolitres.

⁽²⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 tonnes concernant les deux sous-positions relatives au tabac du type «Prilep».

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁴⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 545 000 hectolitres et à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine majorés des droits de douane effectivement perçus soient à tout moment égaux aux prix de référence de la Communauté.

ANNEXE E

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	— autres:
	— — des espèces domestiques:
	— — — d'un poids excédant 300 kg:
	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51	— — — — — destinées à la boucherie:
	— n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg (a)
ex 0102 90 59	— — — — — autres:
	— n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg (a)
	— — — — — autres:
ex 0102 90 71	— — — — — destinés à la boucherie:
	— Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg (a)
ex 0102 90 79	— — — — — autres:
	— Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg (a)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses:
	— Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
0201 20	— autres morceaux non désossés:
ex 0201 20 20	— — «Quartiers compensés»:
	— Quartiers dits «compensés», ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
ex 0201 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés:
	— — — Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
ex 0201 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés:
	— Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

relative au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits relevant du traité CECA et originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

(93/732/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Article premier

considérant que la décision 92/607/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾, a défini le régime applicable aux importations dans la Communauté de produits relevant du traité CECA et originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux paragraphes 2 à 4, les produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

considérant qu'il convient de maintenir ce régime pour l'année 1994, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel et de l'adaptation des annexes;

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 3 de la décision 93/235/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ⁽²⁾.

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part, signé à Luxembourg le 5 avril 1993, qui définit notamment le régime des échanges commerciaux entre la Communauté et la Slovénie, prévoit que la Communauté établit le régime tarifaire d'importation pour certains produits énumérés à l'annexe de l'accord;

2. Les importations indiquées en annexe sont soumises à un système de plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions du paragraphe 3, les plafonds fixés pour l'année 1994 étant indiqués en regard de chacun d'eux. Ces plafonds s'appliquent globalement à l'ensemble des républiques visées par la présente décision.

en accord avec la Commission,

3. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit visé au paragraphe 2 est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être établie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

⁽¹⁾ JO n° L 406 du 31. 12. 1992, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 17.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine définies par le règlement (CEE) n° 343/92 ⁽¹⁾ sont applicables à la présente décision.

Article 3

Si les offres faites par les opérateurs économiques des républiques visées sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, la Communauté peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du marché commun ou pour y mettre fin; elle peut notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Le président
J.-M. DEHOUSSE

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1992, p. 1.

ANNEXE (a)

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0010	7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:	32 537
	7201 10	— Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:	
		— — contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:	
	7201 10 11	— — — d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	
	7201 10 19	— — — d'une teneur en silicium excédant 1 %	
	7201 10 30	— — contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	
	7201 10 90	— — contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	
	7201 20 00	— Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	
	7201 30	— Fontes brutes alliées:	
	7201 30 90	— — autres	
	7201 40 00	— Fontes spiegel	
	7202	Ferro-alliages:	
		— autres:	
	7202 99	— — autres:	
		— — — Ferrophosphore:	
	7202 99 11	— — — — contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203 90 00	— autres		
06.0020	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	47 236
		— enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7208 11 00	— — d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 12	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	7208 12 10	— — — destinés au relaminage (1)	
		— — — autres:	
	7208 12 91	— — — — présentant des motifs en relief	
		— — — — autres:	
	7208 12 95	— — — — — décapés	
	7208 12 98	— — — — — autres	
	7208 13	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	7208 13 10	— — — destinés au relaminage (1)	
		— — — autres:	
	7208 13 91	— — — — présentant des motifs en relief	
		— — — — autres:	
	7208 13 95	— — — — — décapés	
	7208 13 98	— — — — — autres	
	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
7208 14 10	— — — destinés au relaminage (1)		
	— — — autres:		
7208 14 91	— — — — décapés		

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(*) Les codes Taric figurent en dernière page de la présente annexe.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0020 (suite)	7208 14 99	-- -- -- autres	47 236 (suite)
		-- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
	7208 21 10	-- -- présentant des motifs en relief	
	7208 21 90	-- -- autres	
	7208 22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	7208 22 10	-- -- destinés au relaminage ⁽¹⁾	
		-- -- autres:	
	7208 22 91	-- -- -- présentant des motifs en relief	
		-- -- -- autres:	
	7208 22 95	-- -- -- -- décapés	
	7208 22 98	-- -- -- -- autres	
	7208 23	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	7208 23 10	-- -- destinés au relaminage ⁽¹⁾	
		-- -- autres:	
	7208 23 91	-- -- -- présentant des motifs en relief	
		-- -- -- autres:	
	7208 23 95	-- -- -- -- décapés	
	7208 23 98	-- -- -- -- autres	
	7208 24	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
	7208 24 10	-- -- destinés au relaminage ⁽¹⁾	
		-- -- autres:	
	7208 24 91	-- -- -- -- décapés	
	7208 24 99	-- -- -- -- autres	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		-- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
7211 12	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
ex 7211 12 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm		
	-- ⁽²⁾		
7211 19	-- autres:		
ex 7211 19 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm		
	-- ⁽²⁾		
	-- autres, simplement laminés à chaud:		
7211 22	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
ex 7211 22 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm		
	-- ⁽²⁾		
7211 29	-- autres:		
ex 7211 29 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm		
	-- ⁽²⁾		
06.0030	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	31 125
		-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7207 19	-- -- autres:	
		-- -- -- de section transversale circulaire ou polygonale:	
		-- -- -- -- laminés ou obtenus par coulée continue:	
		-- -- -- -- autres:	
7207 19 14	-- -- -- -- -- obtenus par coulée continue		
7207 19 16	-- -- -- -- -- autres		
7207 20	-- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
	-- de section transversale circulaire ou polygonale:		
	-- -- laminés ou obtenus par coulée continue:		
	-- -- -- autres:		

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0030 (suite)	7207 20 55	— — — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	31 125 (suite)
	7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	
	7213 10 00	— comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage — autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7213 31	— — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:	
	7213 31 10	— — — contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	
	7213 31 90	— — — contenant en poids plus de 0,06 % de carbone	
	7213 39	— — autres:	
	7213 39 10	— — — contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	
	7213 39 90	— — — contenant en poids plus de 0,06 % de carbone — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone:	
	7213 41 00	— — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	
	7213 49 00	— — autres	
	7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	7214 20 00	— comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	
	7214 40	— autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7214 40 10	— — de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces — — de section circulaire d'un diamètre:	
	7214 40 31	— — — égal ou supérieur à 80 mm	
	7214 40 39	— — — inférieur à 80 mm	
	7214 40 90	— — autres	
	7214 50	— autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone:	
	7214 50 10	— — de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces — — de section circulaire d'un diamètre:	
	7214 50 31	— — — égal ou supérieur à 80 mm	
	7214 50 39	— — — inférieur à 80 mm	
	7214 50 90	— — autres	
	7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:	
	7215 90	— autres:	
	7215 90 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228	Autres barres et profilés en autres aciers; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	7228 80	— Barres creuses pour le forage:	
7228 80 90	— — en aciers non alliés		
06.0040	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés: — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	4 437
	7207 19	— — autres:	
	7207 19 31	— — — Ébauches pour profilés: — — — laminées ou obtenues par coulée continue	
	7207 20	— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone: — — Ébauches pour profilés:	
	7207 20 71	— — — laminées ou obtenues par coulée continue	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0040 (suite)	7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:	4 437 (suite)
	7216 10 00	— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	7216 21 00	— Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	7216 22 00	— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:	
	7216 31	— — Profilés en U:	
		— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 31 11	— — — — à ailes à faces parallèles	
		— (1)	
	ex 7216 31 19	— — — — autres	
		— (1)	
		— — — d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 31 91	— — — — à ailes à faces parallèles	
		— (1)	
	ex 7216 31 99	— — — — autres	
		— (1)	
	7216 32	— — Profilés en I:	
		— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 32 11	— — — — à ailes à faces parallèles	
		— (1)	
	ex 7216 32 19	— — — — autres	
		— (1)	
		— — — d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 32 91	— — — — à ailes à faces parallèles	
	— (1)		
ex 7216 32 99	— — — — autres		
7216 33	— — Profilés en H:		
ex 7216 33 10	— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm		
	— (1)		
ex 7216 33 90	— — — d'une hauteur excédant 180 mm		
	— (1)		
7216 40 10	— Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus		
7216 40 90	— autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud		
7216 50	— autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud		
7216 50 91	— — — Plats à boudins (à bourrelets)		
7216 50 99	— — — autres		
7216 90	— autres:		
7216 90 10	— — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués		
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:		
7301 10 00	— Palplanches		
06.0050	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	9 177
		— simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	

(1) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0050 (suite)	7211 19	— — autres:	9 177 (suite)
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 19 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — (1)	
	ex 7211 19 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — (1)	
		— autres, simplement laminés à chaud:	
	7211 22	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 22 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — (1)	
	7211 29	— — autres:	
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 29 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — (1)	
	ex 7211 29 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — (1)	
		— autres, simplement laminés à froid:	
	7211 41	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	7211 41 91	— — — — enroulés, destinés à faire le fer-blanc	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
7212 60	— plaqués:		
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
	— — — simplement traités à la surface:		
7212 60 91	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués — (1)		
06.0060	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	56 930
		— non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7208 32 10	— — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 32 30		
	7208 32 51		
	7208 32 59		
	7208 32 91		
	7208 32 99		
	7208 33 10	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	7208 33 91		
	7208 33 99		
	7208 34 10	— — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	7208 34 90		
	7208 35 10	— — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	7208 35 90		
		— autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	7208 42 10	— — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 42 30		
	7208 42 51		
7208 42 59			
7208 42 91			
7208 42 99			

(1) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (suite)	7208 43 10	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	56 930 (suite)
	7208 43 91		
	7208 43 99		
	7208 44 10	— — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	7208 44 90		
	7208 45 10	— — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	7208 45 90		
	7208 90	— autres:	
	7208 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	
		— enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7209 12 10	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 12 90		
	7209 13 10	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 13 90		
	7209 14 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7209 14 90		
		— autres, enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 22 10	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 22 90		
	7209 23 10	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 23 90		
	7209 24 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7209 24 91		
	7209 24 99		
		— non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7209 32 10	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 32 90		
	7209 33 10	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 33 90		
	7209 34 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7209 34 90		
		— autres, non enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 42 10	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 42 90		
	7209 43 10	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 43 90		
7209 44 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		
7209 44 90			
7209 90	— autres:		
7209 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire		
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
	— étamés:		
7210 11	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:		
7210 11 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire		
7210 12	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7210 12 11	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire		
7210 12 19			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (suite)	7210 20	— plombés, y compris le fer terne:	56 930 (suite)
	7210 20 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		— zingués électrolytiquement:	
	7210 31	— — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7210 31 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 39	— — autres:	
	7210 39 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		— autrement zingués:	
	7210 41	— — ondulés:	
	7210 41 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 49	— — autres:	
	7210 49 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 50	— revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:	
	7210 50 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 60	— revêtus d'aluminium:	
		— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	7210 60 11	— — — revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	
	7210 60 19	— — — autres	
	7210 70	— peints, vernis ou revêtus de matières:	
	7210 70 31	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 70 39	— — —	
	7210 90	— autres:	
		— — autres:	
	7210 90 31	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7210 90 33		
	7210 90 35		
	7210 90 39		
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
	— simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:		
7211 12	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
ex 7211 12 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm		
	— (1)		
7211 19	— — autres:		
ex 7211 19 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm		
	— (1)		
7211 22	— autres, simplement laminés à chaud:		

(1) À l'exclusion des produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (suite)	ex 7211 22 10	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus: -- -- d'une largeur excédant 500 mm -- (1)	56 930 (suite)
	7211 29	-- autres:	
	ex 7211 29 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm -- (1)	
	7211 30	-- simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7211 30 10	-- d'une largeur excédant 500 mm -- autres, simplement laminés à froid:	
	7211 41	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7211 41 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm	
	7211 49	-- autres:	
	7211 49 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm	
	7211 90	-- autres:	
		-- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7211 90 11	-- -- simplement traités à la surface	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
		-- étamés:	
	7212 10 10	-- Fer-blanc, simplement traité à la surface	
	ex 7212 10 91	-- (2)	
		-- zingués électrolytiquement:	
	7212 21	-- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
		-- -- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 21 11	-- -- -- simplement traités à la surface	
	7212 29	-- autres:	
		-- -- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 29 11	-- -- -- simplement traités à la surface	
	7212 30	-- autrement zingués:	
		-- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 30 11	-- -- simplement traités à la surface	
	7212 40	-- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:	
	7212 40 10	-- Fer-blanc, simplement verni -- autres:	
		-- -- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7212 40 91	-- -- -- simplement traités à la surface	
7212 50	-- autrement revêtus:		
	-- d'une largeur excédant 500 mm:		
	-- -- plombés:		
7212 50 31	-- -- -- simplement traités à la surface -- -- autres:		
7212 50 51	-- -- -- simplement traités à la surface		
7212 60	-- plaqués:		
	-- d'une largeur excédant 500 mm:		
7212 60 11	-- -- simplement traités à la surface		

(1) À l'exclusion des produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

(2) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070	7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:	31 012
	7204 50	— Déchets lingotés:	
	7204 50 90	— — autres	
	7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:	
	7206 10 00	— Lingots	
	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	
		— contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
	7207 11	— — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
		— — — laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 11 11	— — — — en aciers de décolletage	
	7207 19	— — autres:	
		— — — de section transversale circulaire ou polygonale:	
		— — — — laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 19 11	— — — — — en aciers de décolletage	
	7207 20	— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		— — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
		— — — laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 11	— — — — en aciers de décolletage	
		— — — — autres, contenant en poids:	
	7207 20 17	— — — — — 0,6 % ou plus de carbone	
		— — autres, de section transversale rectangulaire:	
	ex 7207 20 32	— — — laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 51	— — — — en aciers de décolletage	
	7207 20 57	— — — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	
		— non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	ex 7208 31 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	
		— (1)	
		— autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	ex 7208 41 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	
		— (1)	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		— simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	ex 7211 11 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	
		— (1)	
	7211 12	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 12 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	
		— (1)	

(1) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	7211 19	— — autres:	
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 19 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — (1)	
	ex 7211 19 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — (1)	
		— autres, simplement laminés à chaud:	
	ex 7211 21 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief — (1)	
	7211 22	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 22 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — (1)	
	7211 29	— — autres:	
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 29 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — (1)	
	ex 7211 29 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — (1)	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
	7212 60	— plaqués:	
		— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
		— — — simplement traités à la surface:	
	ex 7212 60 91	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués — (1)	
	7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	
	7213 20 00	— en aciers de décolletage	
	7213 50	— autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:	
	ex 7213 50 10	— — contenant en poids 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone — (1)	
	ex 7213 50 90	— — contenant en poids plus de 0,75 % de carbone — (1)	
	7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	7214 30 00	— en aciers de décolletage	
	7214 60 00	— autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7216	Profils en fer ou en aciers non alliés:	
		— Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:	
	7216 31	— — Profils en U:	
		— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 31 11	— — — — à ailes à faces parallèles — (1)	
ex 7216 31 19	— — — — autres (1)		
	— — — d'une hauteur excédant 220 mm:		

31 012
(suite)

(1) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	ex 7216 31 91	— — — — à ailes à faces parallèles — (1)	31 012 (suite)
	ex 7216 31 99	— — — — autres — (1)	
	7216 32	— — Profilés en I: — — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:	
	ex 7216 32 11	— — — — à ailes à faces parallèles — (1)	
	ex 7216 32 19	— — — — autres — (1) — — — d'une hauteur excédant 220 mm:	
	ex 7216 32 91	— — — — à ailes à faces parallèles — (1)	
	ex 7216 32 99	— — — — autres — (1)	
	7216 33	— — Profilés en H:	
	ex 7216 33 10	— — — d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm: — (1)	
	ex 7216 33 90	— — — d'une hauteur excédant 180 mm: — (1)	
	7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables: — (1)	
	7218 10 00	— Lingots et autres formes primaires	
	7218 90	— autres: — — de section transversale carrée ou rectangulaire:	
	7218 90 11	— — — laminés ou obtenus par coulée continue	
	7218 90 13		
	7218 90 15		
	7218 90 19		
		— — autres:	
	7218 90 50	— — — laminés ou obtenus par coulée continue	
	7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7219 11 10	— simplement laminés à chaud, enroulés	
	7219 11 90		
	7219 12 10		
	7219 12 90		
	7219 13 10		
	7219 13 90		
	7219 14 10		
	7219 14 90	— simplement laminés à chaud, non enroulés	
	7219 21 11		
	7219 21 19		
7219 21 90			
7219 22 10			
7219 22 90			
7219 23 10			
7219 23 90			
7219 24 10			
7219 24 90			

(1) Contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)		— simplement laminés à froid:	
		— — d'une épaisseur excédant 1 mm et inférieure à 3 mm	
	7219 33 10		
	7219 33 90		
	7219 34 10	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7219 34 90		
	7219 35 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7219 35 90		
	7219 90	— autres:	
	7219 90 11	— — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7219 90 19		
	7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7220 11 00	— simplement laminés à chaud	
	7220 12 00		
	7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:	
	7221 00 10	— contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	
	7221 00 90	— contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	
	7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 90	— autres:	
		— — de section transversale carrée ou rectangulaire:	
		— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:	
		— — — — dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:	
	7224 90 01	— — — — en aciers à coupe rapide	
	7224 90 05	— — — — contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 point f) du présent chapitre	
	7224 90 09	— — — — autres	
	7224 90 15	— — — — autres	
	7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7225 50	— autres, simplement laminés à froid:	
	ex 7225 50 10	— — contenant en poids moins de 0,6 % de silicium et de 0,3 % inclus à 1 % inclus d'aluminium	
		— (1)	
	ex 7225 50 90	— — autres	
		— (1)	
7227 (tous les numéros)	Fil machine en autres aciers alliés		
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:		
7228 10 10	— — simplement laminées ou filées à chaud		
	— — autres:		
7228 10 30	— — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées		
7228 20	— Barres en aciers silicomanganeux:		
7228 20 11	— — simplement laminées ou filées à chaud		
7228 20 19			

31 012
(suite)

(1) D'une épaisseur de moins de 3 mm.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)		-- autres:	
	7228 20 30	-- -- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 30	-- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:	
	7228 30 20	-- -- en aciers pour outillage	
	7228 30 40	-- -- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	
		-- -- autres:	
		-- -- de section circulaire, d'un diamètre de:	
	7228 30 61	-- -- -- 80 mm ou plus	
	7228 30 69	-- -- -- inférieur à 80 mm	
	7228 30 70	-- -- de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces	
	7228 30 89	-- -- autres	
	7228 60	-- autres barres:	
	7228 60 10	-- -- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 70	-- Profilés:	
	7228 70 10	-- -- simplement laminés ou filés à chaud	
	7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7220 20	-- simplement laminés à froid:	
	7220 20 10	-- -- d'une largeur excédant 500 mm	
	7220 90	-- autres:	
		-- -- d'une largeur excédant 500 mm:	
	7220 90 11	-- -- -- simplement traités à la surface, y compris le placage	
		-- -- d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
		-- -- -- simplement traités à la surface, y compris le placage:	
	7220 90 31	-- -- -- laminés à chaud, simplement plaqués	31 012 (suite)
	7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:	
	7222 10 11	-- Barres simplement laminées ou filées à chaud	
	7222 10 19		
	7222 10 21		
	7222 10 29		
	7222 10 31		
	7222 10 39		
	7222 10 81		
	7222 10 89		
	7222 30	-- autres barres:	
	7222 30 10	-- -- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7222 40	-- Profilés:	
	7222 40 11	-- -- simplement laminés ou filés à chaud	
	7222 40 19		
		-- -- autres:	
	7222 40 30	-- -- -- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués	
	7224	Autres aciers en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 10 00	-- Lingots et autres formes primaires	
	7224 90	-- autres:	
		-- -- autres:	
		-- -- -- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	7224 90 31	— — — — contenant en poids 0,9% ou plus mais pas plus de 1,15% de carbone ou plus mais pas plus de 2% de chrome et, éventuellement, 0,5% ou moins de molybdène	31 012 (suite)
	7224 90 39	— — — — autres	
	7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7225 10 10	— en aciers au silicium dits «magnétiques»	
	7225 10 91		
	7225 10 99		
	7225 20	— en aciers à coupe rapide:	
	7225 20 20	— — simplement laminés; simplement traités à la surface, y compris les plaqués ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7225 30 00	— autres, simplement laminés à chaud enroulés	
	7225 40 10	— autres, simplement laminés à chaud non enroulés	
	7225 40 30		
	7225 40 50		
	7225 40 70		
	7225 40 90		
	7225 90	— autres:	
	7225 90 10	— — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7226 10	— en aciers au silicium dits «magnétiques»	
	7226 10 10	— — simplement laminés à chaud	
		— — autres:	
	7226 10 30	— — — d'une largeur excédant 500 mm	
	7226 20	— en aciers à coupe rapide:	
	7226 20 20	— — simplement laminés à chaud, d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement laminés à froid ou simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
		— autres:	
	7226 91	— — simplement laminés à chaud:	
	7226 91 10	— — — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	7226 91 90	— — — d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	
	7226 92	— — simplement laminés à froid:	
	7226 92 10	— — d'une largeur excédant 500 mm	
	7226 99	— — autres:	
	7226 99 20	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués; d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris les plaqués	
	7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	7228 70	— Profilés:	
	— — autres:		
7228 70 31	— — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués		
7228 80	— Barres creuses pour le forage:		
7228 80 10	— — en aciers alliés		

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
06.0020	ex 7211 12 10	7211 12 10 * 12 7211 12 10 * 91	06.0060	ex 7211 12 10	7211 12 10 * 18 7211 12 10 * 19 7211 12 10 * 99
	ex 7211 19 10	7211 19 10 * 12 7211 19 10 * 14 7211 19 10 * 91		ex 7211 19 10	7211 19 10 * 13 7211 19 10 * 15 7211 19 10 * 17 7211 19 10 * 18 7211 19 10 * 99
	ex 7211 22 10	7211 22 10 * 12 7211 22 10 * 91		ex 7211 22 10	7211 22 10 * 18 7211 22 10 * 19 7211 22 10 * 99
	ex 7211 29 10	7211 29 10 * 12 7211 29 10 * 14 7211 29 10 * 91		ex 7211 29 10	7211 29 10 * 13 7211 29 10 * 15 7211 29 10 * 17 7211 29 10 * 18 7211 29 10 * 99
06.0040	ex 7216 31 11	7216 31 11 * 10 7216 31 11 * 99	06.0070	ex 7212 10 91	7212 10 91 * 90
	ex 7216 31 19	7216 31 19 * 10 7216 31 19 * 99		ex 7207 20 32	7207 20 32 * 10
	ex 7216 31 91	7216 31 91 * 10 7216 31 91 * 99		ex 7207 20 33	7207 20 33 * 10
	ex 7216 31 99	7216 31 99 * 10 7216 31 99 * 99		ex 7208 31 00	7208 31 00 * 10
	ex 7216 32 11	7216 32 11 * 10 7216 32 11 * 99		ex 7208 41 00	7208 41 00 * 10
	ex 7216 32 19	7216 32 19 * 10 7216 32 19 * 99		ex 7211 11 00	7211 11 00 * 10
	ex 7216 32 91	7216 32 91 * 10 7216 32 91 * 99		ex 7211 12 90	7211 12 90 * 10
	ex 7216 32 99	7216 32 99 * 10 7216 32 99 * 99		ex 7211 19 91	7211 19 91 * 10
	ex 7216 33 10	7216 33 10 * 90		ex 7211 19 99	7211 19 99 * 10
	ex 7216 33 90	7216 33 90 * 90		ex 7211 21 00	7211 21 00 * 10
	06.0050	ex 7211 12 90		7211 12 90 * 90	ex 7211 22 90
ex 7211 19 91		7211 19 91 * 90	ex 7211 29 91	7211 29 91 * 10	
ex 7211 19 99		7211 19 99 * 90	ex 7211 29 99	7211 29 99 * 10	
ex 7211 22 90		7211 22 90 * 90	ex 7212 60 91	7212 60 91 * 10	
ex 7211 29 91		7211 29 91 * 90	ex 7213 50 10	7213 50 10 * 10	
ex 7211 29 99		7211 29 99 * 90	ex 7213 50 90	7213 50 90 * 10	
ex 7212 60 91		7212 60 91 * 90	ex 7216 31 11	7216 31 11 * 91	
			ex 7216 31 19	7216 31 19 * 91	
			ex 7216 31 91	7216 31 91 * 91	
			ex 7216 31 99	7216 31 99 * 91	
		ex 7216 32 11	7216 32 11 * 91		
		ex 7216 32 19	7216 32 19 * 91		
		ex 7216 32 91	7216 32 91 * 91		
		ex 7216 32 99	7216 32 99 * 91		
		ex 7216 33 10	7216 33 10 * 10		
		ex 7216 33 90	7216 33 90 * 10		
		ex 7225 50 10	7225 50 10 * 10		
		ex 7225 50 90	7225 50 90 * 10		